

## Arrêt

n° 197 268 du 22 décembre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 02 janvier 2013 et le 04 janvier 2013 vous avez introduit une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

*Vous viviez à Koundel (Koundélé) dans la région du Gorgol. Vous êtes de confession religieuse musulmane et étiez agriculteur. Le 07 décembre 2012, en vous rendant dans votre champ, vous vous êtes rendu compte que celui-ci avait été détruit et, selon les traces sur le sol, il devait s'agir de moutons*

ou de chèvres. Le 09 décembre 2012, vous y êtes retourné et y avez, à nouveau, trouvé des moutons. Vous les avez fait sortir de votre champ et êtes tombé sur le berger, un Harratine, qui vous a menacé et vous a dit que les terres ne vous appartenaient pas. Vous avez failli vous bagarrer mais deux autres agriculteurs vous ont séparés. Plus tard dans la journée, alors que vous n'étiez pas chez vous, un Maure blanc, le propriétaire des moutons, accompagné par des Harratines est venu vous menacer de mort car vous aviez frappé son bétail. Quand vous êtes rentré chez vous, votre mère vous a rapporté les faits et vous a conseillé, vu que ce n'était pas la première fois que vous aviez des problèmes avec un Maure blanc, de rejoindre votre oncle à Nouadhibou. Le 10 décembre 2012, vous avez quitté votre village et êtes passé par Kaédi et Nouakchott avant d'arriver à Nouadhibou le 11 décembre 2012 en fin de journée. Vous avez séjourné chez votre oncle qui a organisé votre fuite du pays vu les menaces de mort qui pesaient sur vous. Le 18 décembre 2012, vous avez embarqué, sans document, à bord d'un bateau à destination de la Belgique. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tué par les Maures à cause de ce problème de moutons venus saccager votre champ.

Le 26 mars 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire basée sur la remise en cause de la crédibilité des faits invoqués (rapidité de votre fuite du village alors que selon les informations objectives il est possible de régler un différend foncier en faisant intervenir différents acteurs locaux notamment, ignorance sur les Maures avec lesquels vous auriez eu des ennuis, possibilité de fuite à Nouadhibou). Le 23 avril 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 109 103 du 5 septembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision négative du Commissariat général au motif que la seule circonstance que vous ayez quitté votre pays précipitamment et que vous ignorez tout de vos persécuteurs sont insuffisants à fonder la décision de refus. Le Conseil du contentieux des étrangers a demandé dans son arrêt d'investiguer sur la question de la protection qui vous serait offerte par les autorités mauritaniennes. Le 08 septembre 2014, vous avez été entendu par le Commissariat général. Lors de cette audition, vous ajoutez que le Maure blanc est toujours à votre recherche. Selon votre famille restée à Koundel, il serait allé à Nouadhibou pour vous chercher.

Le 17 décembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire basée d'une part sur la remise en cause de la crédibilité des faits invoqués (rapidité de votre fuite du village alors que selon les informations objectives il est possible de régler un différend foncier en faisant intervenir différents acteurs locaux notamment, invraisemblance du fait que vous soyez la seule personne ayant des craintes de persécution alors que vous étiez copropriétaire des champs saccagés avec les membres de votre famille et qu'aucune autre personne du village ne se soit inquiétée du passage d'un troupeau sur des parcelles cultivables, ignorance sur les Maures avec lesquels vous auriez eu des ennuis, possibilité de fuite à Nouadhibou). Le 16 janvier 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°159 304, rendu le 23 décembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision négative du Commissariat général au motif que le Conseil ne peut se prononcer sur votre demande d'asile sans qu'il soit procédé à de nouvelles mesures d'instructions portant sur la protection effective des personnes impliquées dans des conflits fonciers par les autorités mauritaniennes.

Le 19 décembre 2016, vous avez été entendu par le Commissariat général. Lors de cette audition, vous confirmez vos précédentes déclarations et déclarez craindre également vos autorités mais n'invoquez pas d'autres motifs à la base de votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En effet, différents éléments relevés à l'analyse de vos déclarations remettent en cause la crédibilité des faits que vous invoquez. Tout d'abord, relevons la rapidité avec laquelle les faits se sont déroulés qui ne peut être considérée comme crédible. Ainsi, tout a commencé le 7 décembre 2012, jour où vous constatez que votre champ a été saccagé. Deux jours plus tard, soit le 9 décembre 2012, vous avez une

*altercation avec un Maure noir, le berger des moutons. Le même jour, le Maure blanc propriétaire des moutons est venu, accompagné de trois Maures noirs, pour vous menacer de mort et dès le lendemain, le 10 décembre 2012, vous prenez la fuite pour Nouadhibou où vous arrivez le 11 décembre 2012 en fin de journée et sept jours plus tard, vous vous retrouvez dans un bateau et quittez votre pays.*

*En outre, le Commissariat général relève que vous ignorez tout de la personne que vous désignez comme étant à l'origine de vos craintes. Ainsi, interrogé sur cette dernière lors de vos trois auditions, vous vous contentez de dire que cette personne est d'origine Maure blanc, que ses bergers sont d'origine Maure noir et sont toujours présents sur une partie de vos champs, qu'elle habite Nima et que « les gens l'appellent H. » (voir rapport d'audition du 04 mars 2013, pp.8, 10-11 ; rapport d'audition du 08 septembre 2014, pp.3-4 et rapport d'audition du 19 décembre 2016, p.4). Le Commissariat général souligne à cet égard que plus de quatre ans se sont écoulés depuis les faits à la base de votre récit, que, selon vos déclarations, cette personne accapare toujours vos champs en y plaçant du bétail gardé par ses employés, tente toujours de vous retrouver et continue de vous menacer, que votre frère aurait été consulter les autorités au sujet de cette expropriation et que vous êtes toujours en contact avec votre famille restée dans votre village (voir rapport d'audition du 19 décembre 2016, pp.3-4), de sorte qu'il apparait totalement invraisemblable que vous ne puissiez obtenir plus d'information à ce sujet. Partant, tant votre méconnaissance que le manque de démarches entreprises pour vous enquérir de l'identité de votre persécuteur, élément pourtant central de votre récit, empêche le Commissariat général de considérer l'existence de cette personne comme établie.*

*De plus, le Commissariat général relève des contradictions concernant les circonstances de l'expropriation d'une partie de vos champs. Ainsi, lors de votre seconde audition, vous déclarez qu'une partie de vos terres a été accaparée durant l'hivernage suivant votre départ (voir rapport d'audition du 8 septembre 2014, p.6), soit la saison des pluies qui s'étend donc de juillet à septembre 2013 (voir documents 1 à 3 dans la farde « Information des pays après seconde annulation »). Or, lors de votre troisième audition, vous affirmez que cette expropriation a eu lieu « Environ un an après [votre dispute avec le berger, survenue le 09 décembre 2012] » et vous précisez que cela s'est passé « fin 2013 » (voir rapport d'audition du 19 décembre 2016, p.3). En outre, lors de votre seconde audition, vous affirmez que votre frère n'avait pas essayé de récupérer les champs qui vous avaient été pris (voir rapport d'audition du 8 septembre 2014, pp. 5-6). Cependant, lors de votre troisième audition, vous déclarez que votre frère s'est adressé aux autorités pour tenter de récupérer lesdits champs et que la police est descendue sur les lieux, et ce, « après qu[e votre famille ait] arrêté de cultiver », mais sans pouvoir donner plus de précision (voir rapport d'audition du 19 décembre 2016, p.4). Enfin, lors de votre seconde audition, vous donniez l'exemple d'un agriculteur, A., dont le champ était voisin du vôtre et ayant décidé d'abandonner son champ deux ans avant la survenance de vos problèmes (voir rapport d'audition du 8 septembre 2014, pp.6-7). Toutefois, lors de votre première audition, vous déclarez qu'A. « dont le champ est mitoyen », est intervenu pour calmer l'altercation survenue entre vous et l'employé de votre persécuteur, (voir rapport d'audition du 04 mars 2013, p.8) ce qui implique qu'A. se trouvait dans son champ et, lors de votre troisième audition, vous affirmez que l'expropriation du champ d'A. était le fait de votre persécuteur et était contemporaine de celle de vos champs (voir rapport d'audition du 19 décembre 2016, p.5). Ces contradictions dans vos déclarations successives sont à nouveau de nature à décrédibiliser les faits que vous invoquez. Il résulte de ce qui précède que le Commissariat général ne saurait considérer votre implication dans un conflit foncier dans votre pays d'origine comme établi.*

*Quant à l'altercation que vous dites avoir eue il y a dix ans avec un Maure au sujet de la présence de ses moutons sur votre terre, le Commissariat général relève tout d'abord que bien que les conséquences de celle-ci aient été particulièrement malheureuses au vu des séquelles que vous déclarez garder à ce jour, cette altercation ne saurait être analysée comme constituant une persécution passée. En effet, la blessure que vous dites avoir subie résulte d'une rixe ponctuelle survenue avec un berger Harratine et après l'altercation vous n'avez plus jamais revu ce dernier (voir rapport d'audition du 4 mars 2013, p. 17). Vous déclarez ensuite ne pas avoir eu d'autres problèmes avec des Maures entre cette altercation dix ans plus tôt et le problème de décembre 2012. Vous dites même qu'il est arrivé durant cette période que des Maures s'excusent pour la présence de leurs bêtes sur vos terres (audition du 4 mars 2013, pp. 17 et 18).*

*Partant, et vu que les derniers faits invoqués ne sont pas jugés crédibles par le Commissariat général, rien n'indique que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour en Mauritanie, ni que l'altercation vécue il y a plus de dix ans pourrait se reproduire à l'avenir.*

S'agissant de votre crainte concernant l'enrôlement biométrique en Mauritanie, le Commissariat général tient tout d'abord à rappeler qu'il vous appartient de démontrer de façon concrète que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave en raison du fait que vous n'avez pas été recensé. Or, le Commissariat général constate que vous avez mentionné cette crainte pour la première fois en terme de requête et ce de façon peu circonstanciée. De plus, le Commissariat général relève que durant votre première audition au Commissariat général, vous n'avez invoqué aucune crainte de persécution qui soit basée sur vos difficultés à vous faire recenser. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, vous avez mentionné le problème foncier que vous dites avoir eu avec les Maures mais vous n'avez nullement fait mention de problèmes liés au recensement en Mauritanie (audition du 4 mars 2013, p.7). De même, en fin d'audition, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez rencontré d'autres problèmes en Mauritanie avec vos autorités et si d'autres raisons motivaient votre demande d'asile, vous avez répondu par la négative (audition du 4 mars 2013, p.18). Interrogé à nouveau sur vos craintes en deuxième audition au Commissariat général, vous ne mentionnez pas de problèmes en lien avec le recensement (audition du 8 septembre 2014, p.6), de sorte que des questions précises vous ont été posées. Enfin, lors de votre troisième audition, lorsqu'il vous est demandé de « rappeler, en quelques mots la ou les craintes qui vous empêchent de retourner en Mauritanie », vous ne faites nullement mention d'un problème en lien avec le recensement (voir rapport d'audition du 19 décembre 2016, p.3).

A cet égard, vous expliquez que vous êtes allé vous faire recenser une seule fois, il y a trois ans. Vous dites que le service des agents de l'Etat s'est déplacé dans votre village, le temps d'une journée. Vous vous êtes présenté le matin avec votre propre acte de naissance et on vous a dit que vous deviez revenir présenter les documents de vos parents et de vos grands-parents pour être recensé (audition du 8 septembre 2014, p.11).

Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que, à la différence du recensement de 1998 au cours duquel les agents recenseurs ont quadrillé le pays pour comptabiliser le nombre d'habitants, l'enrôlement biométrique (organisé par le décret du 3 mai 2011) oblige les Mauritaniens à se déplacer dans l'un des CAC (Centres d'accueil des citoyens) répartis dans différentes moughataas (départements) du pays (voir document 2 dans la farde Information des pays après seconde annulation, jointe à votre dossier administratif :COI Focus Mauritanie. Le Recensement de 2011). Votre affirmation selon laquelle des agents de l'état se sont déplacés dans votre village n'est donc pas crédible en regard de nos informations. Le Commissariat général note de surcroît que vous ne savez pas ce que sont les "CAC" et que "Centres d'accueil des citoyens" n'évoque rien pour vous (voir rapport d'audition du 8 septembre 2014, p.14), ce qui n'est pas pour étayer la réalité de votre tentative de recensement.

D'autant que quand l'explication de ce sigle vous est donnée, vous maintenez que ce sont les agents de l'Etat qui se sont déplacés dans votre village (voir rapport d'audition du 8 septembre 2014, pp.13, 14). Il nous est donc permis de mettre en cause la réalité d'avoir effectué la moindre démarche pour vous faire recenser dans le cadre de l'enrôlement prévu par le décret du 3 mai 2011.

Ensuite, quand bien même vous auriez l'intention d'effectuer des démarches, vous n'avez pas établi que vous seriez dans l'impossibilité de vous faire enrôler. En effet, il ressort de nos informations objectives que les documents à fournir pour l'enrôlement sont notamment l'acte de naissance issu du recensement 98 ou un extrait de naissance de moins d'un an, la carte nationale d'identité dont les 7 derniers chiffres sont lisibles, les nouveaux recensements des parents s'ils sont déjà recensés (voir Document 2 dans la farde Information des pays après seconde annulation, jointe à votre dossier administratif : COI Focus Mauritanie. Le Recensement de 2011). Or, vous disposez vous-même de votre acte de naissance et vos parents ont les leurs (voir rapport d'audition du 8 septembre 2014, p.11, 12). En tout état de cause, il apparaît qu'une possibilité de pallier à l'absence de certains de ces documents existe (voir Document 3 dans la farde Information des pays après seconde annulation, jointe à votre dossier administratif COI Focus Mauritanie : Enrôlement biométrique : situation des personnes qui ne sont pas (ou plus) en possession des documents issus du recensement de 1998).

Enfin, il ressort également de nos informations objectives que la procédure d'enrôlement est toujours en cours (voir Document 4 dans la farde Information des pays après seconde annulation, jointe à votre dossier administratif : COI Focus Mauritanie.: Enrôlement biométrique : date de clôture de la procédure). Partant, le Commissariat général considère qu'on ne peut conclure à une impossibilité définitive de vous faire recenser.

*Dans la requête établie dans le cadre de votre second recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous joignez un extrait d'un rapport du « Mouvement mondial des droits humains » (ci-après : FIDH) portant notamment sur les pratiques discriminatoires de certains agents recenseurs dans le cadre du recensement biométrique (voir Documents après seconde annulation, pièce 1) ainsi qu'une interview d'un intellectuel mauritanien résidant en France, dans laquelle ce dernier évoque le fait que, pour pouvoir s'enrôler, les « Négro-Mauritaniens » doivent fournir un certains nombres de documents qu'ils n'ont généralement pas tandis que les personnes « Arabo- Berbères » n'ont pas à fournir ces certificats (voir Documents après seconde annulation, pièce 2). Ces documents ne sont cependant pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où les informations qu'ils contiennent coïncident avec les informations objectives du Commissariat général à savoir que pour se faire recenser, il faut fournir un certain nombre de documents et que l'enrôlement présente un caractère aléatoire (voir Documents 2 et 3 dans la farde Information des pays après seconde annulation, jointe à votre dossier administratif).*

*Vous déposez également, dans la requête établie dans le cadre de votre second recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, deux documents relatifs à la résolution des conflits fonciers en Mauritanie (voir Documents après seconde annulation, pièces 3 et 4). Cependant, ces documents ne sont pas de nature changer le sens de la présente décision dans la mesure où celle-ci remet en cause votre implication dans un tel conflit. Enfin, vous déposez également dans la requête précitée, un article portant sur un conflit foncier ayant tourné à l'affrontement (voir Documents après seconde annulation, pièce 5). Le Commissariat général relève que cet article ne vous concerne pas personnellement et que leur contenu est fort limité. Partant, cet article ne peut venir rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Dans la requête établie dans le cadre de votre premier recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous joignez deux articles tirés d'internet et intitulés « Bassikou : Des blessés et arrêtés suite à un conflit » et « Nouakchott- Arafatt : Un décès dans un conflit foncier » (voir farde Documents après annulation CCE, pièces n° 1 et 2). Le Commissariat général souligne à nouveau que ces articles ne vous concernent pas personnellement et que leur contenu est fort limité. Partant, ces deux articles ne peuvent venir rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*En ce qui concerne votre déclaration de naissance (voir farde Documents avant annulation CCE, pièce n°1), relevons que celle-ci tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/on viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans un second moyen, elle invoque la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que «le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, pages 3 et 6).

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 17).

#### 4. Pièce communiquée au Conseil

Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 octobre 2017, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un nouveau document intitulé « *COI Focus, Mauritanie, L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC), 15 septembre 2017* ».

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la rapidité avec laquelle les faits allégués se sont déroulés entame leur crédibilité. Elle souligne les méconnaissances de la partie requérante sur la personne qu'elle craint et son manque de démarches afin de s'informer sur cette dernière. Elle pointe les nombreuses contradictions concernant les circonstances de l'expropriation d'une partie de ses champs. Elle considère que l'altercation de la partie requérante avec un Maure au sujet de la présence de ses moutons sur les terres de ce dernier - laquelle s'est produite il y a plus de dix ans - ne l'expose pas à un risque de persécution. La partie défenderesse estime que sa crainte relative à l'enrôlement biométrique n'est nullement fondée au regard des informations produites et de l'incapacité de la partie requérante à établir son impossibilité de se faire enrôler. Elle relève enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

5.4.1 Ainsi, s'agissant de la rapidité avec laquelle les faits allégués se sont déroulés, la partie requérante se réfère au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Guide des procédures et critères ») pour affirmer « *qu'il peut arriver et reste crédible que, face à une crainte (peur du requérant suite aux menaces subies), le requérant ait décidé, sur base de ses propres réactions psychologiques, de partir sur un coup de tête* ». Elle ajoute que « *le CGRA, pour évaluer la crainte du requérant, se devait de ne pas examiner ce dossier de manière européanisée mais en essayant de tenir compte de la situation personnelle et le profil du requérant (non instruit) ; de son interprétation de sa situation et de son expérience personnelle passée (déjà rencontré des problèmes de ce type et déjà vu d'autres personnes rencontrer de tels problèmes) ; et de sa provenance (petit village de brousse (RA I, p. 13) sans système judiciaire effectif et sans protection des autorités)* ». Elle soutient encore que « *le Conseil avait clairement écarté cet « argument » du CGRA* » dans son précédent arrêt.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il observe, tout d'abord, que la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de son profil et de sa situation personnelle dans l'évaluation des craintes qu'elle allègue. Le Conseil relève, en effet, à la lecture des rapports d'audition de la partie requérante que la partie défenderesse a pu valablement pointé la rapidité avec laquelle les événements se sont enchaînés pour aboutir au départ du requérant de son pays d'origine - moins de 24 heures après son altercation avec un Maure. Si la partie requérante se retranche derrière une argumentation relative à la nécessité de prendre en considération la diversité et l'individualité des réactions psychologiques de chacun, le Conseil estime, pour sa part, qu'elle ne peut raisonnablement suffire à justifier l'in vraisemblance de cette situation. Du reste, le Conseil estime que ce constat se trouve encore renforcé par l'inconsistance des propos tenus par la partie requérante au sujet de ses agresseurs (voir également ci-après).

5.4.2 Ainsi encore, s'agissant de ses méconnaissances relatives à la personne qu'elle craint, la partie requérante allègue « *que cette ignorance découle précisément de la rapidité des faits et du fait que le requérant n'avait jamais rencontré ou été confronté à ces personnes auparavant* ». Elle affirme que l'attitude menaçante de ces personnes - qui n'ont pas pris la peine de se présenter - a dissuadé sa mère de se renseigner davantage et ne permettait « *pas d'envisager une quelconque procédure de conciliation avant de fuir* ». Elle allègue encore que « *[s]a famille (...) s'est faite discrète afin d'éviter davantage de problèmes* ». La partie requérante justifie son manque de démarches par le fait qu'elle ne « *voulait pas que ses proches se mettent en difficulté en récoltant des informations, et d'autre part, de telles informations n'auraient rien apporté ni rien changé au problème de fond, qui, lui, est bien réel* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante fait preuve de méconnaissances patentes concernant son persécuteur alors qu'il s'agirait de la personne qui l'a poussée à fuir son pays d'origine (rapport d'audition du 4 mars 2013, pages 8 à 11 - dossier administratif, farde première décision, pièce 5; rapport d'audition du 8 septembre 2014, pages 3 et 4 - dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 5 ; rapport d'audition du 19 décembre 2016, page 4 - dossier administratif, farde troisième décision, pièce 7). De plus, le Conseil juge encore que c'est à bon droit que la partie défenderesse pointe l'in vraisemblance de l'attitude de la partie requérante qui n'a entamé, au cours de ses quatre années d'exil, aucune démarche afin de se renseigner sur la personne à l'origine de ses craintes alors que la partie requérante déclare, sur la base des contacts qu'elle entretient avec sa famille, que cette dernière est toujours à sa recherche, qu'elle s'est appropriée ses champs, et que son frère se serait adressé aux autorités concernant cette expropriation (rapport d'audition du 19 décembre 2016, pages 3 et 4 - dossier administratif, farde troisième décision, pièce 7). Les justifications de la requête - qui tentent de minimiser l'importance des lacunes pointées dans l'acte attaqué et qui ne parviennent nullement, au vu de leur caractère non étayé, à rétablir la vraisemblance du comportement de la partie requérante eu égard à son absence de démarches - ne permettent pas de modifier ces conclusions.

5.4.3 Ainsi encore, s'agissant des contradictions pointées dans ses déclarations concernant les circonstances de l'expropriation d'une partie de ses champs, la partie requérante soutient « *qu'elles sont contestables et/ou peuvent être relativisées ou nuancées (...)* ». Elle explique ainsi que sa réponse relative à la date à laquelle elle s'est vu déposséder de son champs - à savoir au mois de septembre 2013 - « *peut équivaloir à « vers la fin de l'année »* » dans la mesure où elle n'est que très peu instruite, qu'elle n'était pas sur place au moment des faits et qu'un certain laps de temps s'est écoulé depuis lors.

La partie requérante soutient ensuite qu'elle n'a pas évoqué, lors de sa première audition, le fait que son frère se soit rendu auprès des autorités pour tenter de récupérer les champs dès lors que cette démarche a été entreprise « *postérieurement à cette audition de septembre 2014* ». Elle avance encore que ses propos relatifs à A. ne sont pas contradictoires dans la mesure où ce dernier possédait plusieurs champs dont un qu'il avait perdu deux ans avant les problèmes qu'elle a rencontrés et un autre mitoyen au sien justifiant dès lors qu'il soit « *effectivement intervenu lors de l'altercation du requérant avec les maures* ». Elle insiste enfin sur son manque d'instruction, « *le laps de temps écoulé entre [s]es différentes auditions (...)* », « *[s]es difficultés à être précis[e] sur les dates de certains évènements* », et enfin sur la circonstance qu'elle n'a pas été confrontée au caractère contradictoire de ses propos.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments qui tentent de relativiser le caractère effectivement contradictoire des propos tenus par la partie requérante, mais qui ne parviennent pas à renverser les constats pertinemment posés par la partie défenderesse. Ainsi, si le Conseil observe que la partie requérante justifie valablement la contradiction relative à la visite de son frère aux autorités, le Conseil ne peut raisonnablement pas se satisfaire de l'affirmation selon laquelle l'évocation de la saison des pluies par la partie requérante équivaut, au vu des constats posés par la partie défenderesse dans sa décision, à la fin de l'année, même en tenant compte de tous les éléments propres à la situation de la partie requérante. Il estime également, à l'instar de la partie défenderesse, que la contradiction afférente à la présence de A. est établie dès lors qu'il ressort clairement des déclarations de la partie requérante qu'elle a affirmé, lorsqu'il lui ait été demandé si d'autres champs étaient concernés, que A. « *a perdu son champs* », et ajoute que « *ce cas est dans la même période que l'expropriation de mon champs. Nos champs étaient côte à côte* » (rapport d'audition du 19 décembre 2016, page 5 - dossier administratif, farde troisième décision, pièce 7).

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux contradictions qu'elle a pointées dans son récit, le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments, mais reste toujours en défaut d'expliquer les contradictions valablement relevées par la partie défenderesse dans sa décision.

5.4.4 Ainsi encore, s'agissant de son altercation avec un Maure il y a plus de dix ans, la partie requérante souligne que cet événement n'est pas remis en cause par la partie défenderesse et qu'il est par conséquent « *fortement crédible que le requérant ait à nouveau rencontré un tel problème récemment* ».

A cet égard, si la partie défenderesse ne remet pas en cause cet événement, le Conseil relève néanmoins, à la suite de cette dernière, que la partie requérante a déclaré avoir été blessée au cours d'une altercation isolée survenue avec un berger harratine ; n'avoir plus jamais revu cette personne ; et n'avoir plus rencontré de problèmes par la suite (rapport d'audition du 4 mars 2013, pages 17 et 18 - dossier administratif, farde première décision, pièce 5). La seule affirmation de la requête selon laquelle l'existence de cette altercation rend « *fortement crédible* » les problèmes rencontrés par la partie requérante avec un Maure blanc en 2012 n'est pas suffisante pour renverser les constats de l'acte attaqué. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que « *rien n'indique que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour en Mauritanie, ni que l'altercation vécue il y a plus de dix ans pourrait se reproduire à l'avenir* » ; ce qui autorise à conclure, au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qu'« *il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

5.4.5 Ainsi encore, s'agissant de sa crainte relative à l'impossibilité de se faire enrôler, la partie requérante expose qu'il existe un « *risque réel qu'elle ne puisse jamais être recensée en Mauritanie* » et par conséquent d'être apatride. Elle ajoute qu'il convient dès lors de tenir compte des conséquences de ce statut, notamment des « *problèmes pratiques* » qu'il engendrerait dans sa vie quotidienne. Elle estime dès lors que « *[c]ette accumulation de diverses discriminations graves doit être assimilée à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante rappelle que ses parents n'ont pu être recensés et qu'elle ne possède pas de carte d'identité alors que ces éléments sont



indispensables pour pouvoir être recensés. Elle affirme dès lors qu'elle ne peut présenter les documents requis pour son enrôlement à ses autorités. Elle conteste en outre l'effectivité des voies de recours. Par ailleurs, elle argue que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de n'avoir évoqué sa crainte de non-recensement qu'en termes de requête alors qu'elle affirme avoir déclaré lors de sa première audition qu'elle « *n'avait pas pu être recensé[e]* » sans que l'agent de protection n'instruise davantage cette question. Elle explique encore qu'elle « *s'est avant tout concentré[e] sur les autres problèmes qui avaient justifié son départ du pays (...)* ». Elle explique enfin que sa tentative de recensement ne peut être remise en cause sur la base des seules informations de la partie défenderesse.

Sur ce point, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas valablement que le fait de ne pas avoir été enrôlée par l'État mauritanien est constitutif d'une crainte raisonnable de persécution dans son chef. Le Conseil relève encore que la partie requérante ne démontre pas davantage valablement qu'elle ne pourra pas être recensée, qu'elle sera confrontée à des discriminations en cas de non-recensement et que ces discriminations seront assimilées à des persécutions (voir notamment rapport d'audition du 4 mars 2013, pages 10 à 14 - dossier administratif, farde première décision, pièce 5). À ces égards, la partie requérante se borne en effet à formuler des arguments qui relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne remet pas concrètement en cause le constat pertinent de la partie défenderesse dans sa décision selon lequel celle-ci dispose d'un acte de naissance tout comme ses parents (rapport d'audition du 8 septembre 2014, pages 11 et 12 - dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 5), et, d'autre part, à l'examen des informations mises à disposition par la partie défenderesse (*COI Focus Mauritanie - L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC)* annexé à la note complémentaire, daté du 15 septembre 2017 - dossier de procédure, pièce 6) que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et estime qu'il reste donc des voies de recours possibles, qui peuvent être exploitées par la partie requérante afin d'obtenir la reconnaissance de sa nationalité.

5.4.6 Ainsi encore, de manière générale et répétée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « *analysé la crédibilité du récit du requérant que sur base d'éléments 'à charge', ne tenant pas compte du contexte dans lequel [il] se trouvait (...) et de la réalité objective sur le terrain* ». Elle soutient qu'elle « *s'est toujours montrée suffisamment précise et cohérente lors de ses différentes auditions* » (requête, pages 5 et 9).

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait retenu les éléments exclusivement « *à charge* » de la partie requérante en ne tenant pas compte de tous les éléments propres à sa situation. En effet, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil considère que le grief de la partie requérante n'est pas fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles sont consignées dans les rapports d'audition, que les craintes alléguées par la partie requérante ne sont pas établies.

Le Conseil rappelle également que s'il est important, pour un demandeur de protection internationale, de pouvoir exprimer avec concordance les éléments constitutifs de sa demande de protection, le simple fait de satisfaire à cette exigence n'implique, toutefois, pas que son récit puisse se voir *ipso facto* accorder le crédit requis pour établir les faits dont il fait état.

5.5 Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile, lesquels ne sont, contrairement à ce qu'elle invoque en termes de requête, pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

5.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD